

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1591/82 de la Commission, du 22 juin 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1592/82 de la Commission, du 22 juin 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1593/82 de la Commission, du 22 juin 1982, fixant, pour la campagne sucrière 1982/1983, les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre 5
- Règlement (CEE) n° 1594/82 de la Commission, du 22 juin 1982, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole 6
- Règlement (CEE) n° 1595/82 de la Commission, du 22 juin 1982, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région 7
- * Règlement (CEE) n° 1596/82 de la Commission, du 21 juin 1982, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil 10
- * Règlement (CEE) n° 1597/82 de la Commission, du 21 juin 1982, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ampoules en verre pour récipients isolants, de la position 70.12 du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil 11
- * Règlement (CEE) n° 1598/82 de la Commission, du 21 juin 1982, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 12

(Suite au verso.)

| | |
|---|----|
| *Règlement (CEE) n° 1599/82 de la Commission, du 21 juin 1982, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie | 13 |
| *Règlement (CEE) n° 1600/82 de la Commission, du 21 juin 1982, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie | 14 |
| *Règlement (CEE) n° 1601/82 de la Commission, du 21 juin 1982, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie | 15 |
| *Règlement (CEE) n° 1602/82 de la Commission, du 22 juin 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 1962/81 fixant les coefficients à appliquer au montant de l'aide à la production pour les concentrés de tomates et les pruneaux et au prix minimal fixé pour les prunes d'Ente séchées | 16 |
| Règlement (CEE) n° 1603/82 de la Commission, du 22 juin 1982, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Israël | 19 |
| Règlement (CEE) n° 1604/82 de la Commission, du 22 juin 1982, instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Turquie | 20 |
| Règlement (CEE) n° 1605/82 de la Commission, du 22 juin 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 22 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

82/404/CEE :

| | |
|---|----|
| Décision de la Commission, du 3 juin 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1098/82 | 23 |
|---|----|

82/405/CEE :

| | |
|--|----|
| Décision de la Commission, du 3 juin 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1100/82 | 24 |
|--|----|

82/406/CEE :

| | |
|--|----|
| Décision de la Commission, du 3 juin 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 812/82 | 25 |
|--|----|

82/407/CEE :

| | |
|--|----|
| Décision de la Commission, du 3 juin 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1603/81 | 26 |
|--|----|

82/408/CEE :

| | |
|--|----|
| Décision de la Commission, du 3 juin 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1604/81 | 27 |
|--|----|

82/409/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juin 1982, modifiant la décision 82/345/CEE de la Commission relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 28

82/410/CEE :

***Décision de la Commission, du 7 juin 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Spectra Physics — He Ne laser, model 125 A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 30**

82/411/CEE :

***Décision de la Commission, du 7 juin 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « PGT — Energy dispersive measurement system, model system III, with accessories » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 31**

82/412/CEE :

***Décision de la Commission, du 7 juin 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Cahn-recording electrobalance, model Cahn 2000 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 32**

Rectificatifs

***Rectificatif au règlement (CEE) n° 858/78 de la Commission, du 27 avril 1978, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation de la restitution dans le secteur de la viande de porc et modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 (JO n° L 116 du 28. 4. 1978) 33**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1477/82 de la Commission, du 10 juin 1982, relatif à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 163 du 12. 6. 1982) 33

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1576/82 de la Commission, du 18 juin 1982, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 176 du 21. 6. 1982) 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1591/82 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 juin 1982 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| 10.01 B I | Froment (blé) tendre et méteil | 108,40 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 145,06 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 10.02 | Seigle | 60,70 ⁽²⁾ |
| 10.03 | Orge | 78,64 |
| 10.04 | Avoine | 56,11 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 96,13 ⁽³⁾ ⁽³⁾ |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 67,49 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 C | Sorgho | 95,89 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 ⁽²⁾ |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 167,18 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 100,42 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 238,54 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 177,85 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/82 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1982****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,5 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 juin 1982;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 10.01 B I | Froment (blé tendre et méteil) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 4,09 | 4,09 | 4,09 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 C | Sorgho | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 7,28 | 7,28 | 7,28 | 7,28 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 5,44 | 5,44 | 5,44 | 5,44 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 6,34 | 6,34 | 6,34 | 6,34 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1593/82 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1982

fixant, pour la campagne sucrière 1982/1983, les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) de ce règlement; que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc;considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable à ces produits, qui est fixé pour chaque campagne sucrière, s'obtient en multipliant par un coefficient la différence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix caf déterminés au cours d'une période de référence; que ces coefficients ainsi que cette période de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

considérant que le prix de seuil du sucre blanc a été fixé par le règlement (CEE) n° 1411/82 du Conseil, du 18 mai 1982, fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement, sont, pour la campagne sucrière 1982/1983, fixés comme suit :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Écus par tonne |
|---------------------------------|---|--------------------------------------|
| 12.04 | Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre : A. Betteraves à sucre : I. fraîches II. séchées ou en poudre B. Cannes à sucre | 59,22 203,56 40,71 |

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/82 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1982****fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du
prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes
et dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du
14 mars 1977, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1118/81⁽²⁾, et notamment
son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du
5 février 1979, portant organisation commune du
marché viti-vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 3577/81⁽⁴⁾, et notamment son
article 19 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres
de déterminer le montant du prélèvement applicable,
au titre des sucres divers d'addition à l'importation des
produits énumérés à l'annexe I du règlement (CEE)
n° 516/77, et à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du
règlement (CEE) n° 337/79 relevant des sous-positions
20.07 A I b) 1, B I b) 1 aa) 11 et B I b) 1 bb) 11 du
tarif douanier commun, il y a lieu, conformément à
l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77
et à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 337/79, de fixer la différence entre, d'une part, la

moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de
sucre blanc pour chacun des trois mois du trimestre
pour lequel la différence est fixée, et, d'autre part, la
moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre
blanc retenue pour la fixation des prélèvements appli-
cables au sucre blanc, calculés sur une période consti-
tuée par les quinze premiers jours du mois précédant
le trimestre pour lequel la différence est fixée et les
deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu
des règlements précités, cette fixation doit être faite
par la Commission pour chaque trimestre de l'année
civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 516/77 et à l'article 19 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 337/79 est fixée à 0,3173 Écu
pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/82 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1982

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1238/82 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est actuellement le seul État membre qui verse la prime variable à l'abattage ; que, d'autre part, cet État membre a décidé d'appliquer cette prime dans la seule région 5 (Grande-Bretagne) au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la période du 24 au 30 mai 1982 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission pour chaque État membre concerné ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, pour la Grande-Bretagne ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant à percevoir sur les produits quittant les États membres concernés ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne, doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement

(CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2661/80 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la Grande-Bretagne au cours de la période du 24 au 30 mai 1982, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après ;

considérant qu'il convient de rappeler que le règlement (CEE) n° 3191/80 de la Commission du 9 décembre 1980 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1558/82 ⁽⁶⁾, a fixé des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportés hors de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier en Grande-Bretagne de la prime variable à l'abattage au cours de la période du 24 au 30 mai 1982, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3191/80, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la période du 24 au 30 mai 1982, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 mai 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1980, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 18. 6. 1982, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

fixant, pour la période du 24 au 30 mai 1982, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier en Grande-Bretagne

| Désignation des marchandises | Montant de la prime |
|---|--|
| Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime | 95,303 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée.(¹) |

(¹) Dans les limites de poids fixées en Grande-Bretagne

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la période du 24 au 30 mai 1982

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | (en Écus/100 kg) | |
|---------------------------------|--|---|---------|
| | | Montants | |
| 01.04 B | Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure | Poids vivant | |
| | | | 44,792 |
| | | Poids net | |
| 02.01 A IV a) | Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées : | | |
| | | 1. Carcasses ou demi-carcasses | 95,303 |
| | | 2. Casque ou demi-casque | 66,712 |
| | | 3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle | 104,833 |
| | | 4. Culotte ou demi-culotte | 123,894 |
| | | 5. autres : | |
| | | aa) Morceaux non désossés | 123,894 |
| bb) Morceaux désossés | 173,451 | | |
| 02.01 A IV b) | Viandes des espèces ovine et caprine congelées : | | |
| | | 1. Carcasses ou demi-carcasses | 71,477 |
| | | 2. Casque ou demi-casque | 50,034 |
| | | 3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle | 78,625 |
| | | 4. Culotte ou demi-culotte | 92,920 |
| | | 5. autres : | |
| | | aa) Morceaux non désossés | 92,920 |
| bb) Morceaux désossés | 130,088 | | |
| 02.06 C II a) | Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées : | | |
| | | 1. non désossées | 123,894 |
| | | 2. désossées | 173,451 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/82 DE LA COMMISSION
du 21 juin 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de l'annexe A; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 399 050 Écus; que, à la date du 16 juin 1982, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de

Thaïlande ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 juin 1982, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|------------------------------|
| 29.23 D III | Acide glutamique et ses sels |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1597/82 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ampoules en verre pour récipients isolants, de la position 70.12 du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de l'annexe A; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les ampoules en verre pour récipients isolants, de la position 70.12 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 217 800 Écus; que, à la date du 11 juin 1982, les importations

desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 juin 1982, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|--|
| 70.12 | Ampoules en verre pour récipients isolants |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 365 du 21. 12. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1598/82 DE LA COMMISSION
du 21 juin 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3810/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 954/82 du Conseil ⁽³⁾,

considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis.

(en t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Plafond |
|---------------------------------|---|---------|
| 73.18 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 | 8 402 |

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 26 juin au 31 décembre 1982, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Origine |
|---------------------------------|---|-------------|
| 73.18 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 | Yougoslavie |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 117 du 30. 4. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1599/82 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3810/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 954/82 du Conseil ⁽³⁾,considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis.*(en t)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Plafond |
|---------------------------------|---|---------|
| 74.07 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre | 1 757 |

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 26 juin au 31 décembre 1982, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Origine |
|---------------------------------|---|-------------|
| 74.07 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre | Yougoslavie |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 117 du 30. 4. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/82 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3810/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 954/82 du Conseil ⁽³⁾,considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis ;

(en t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du plafond |
|---------------------------------|--|--------------------|
| 76.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm | 2 312 |

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessaire par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 26 juin au 31 décembre 1982, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Origine |
|---------------------------------|--|-------------|
| 76.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm | Yougoslavie |

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 117 du 30. 4. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/82 DE LA COMMISSION
du 21 juin 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3810/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 954/82 du Conseil ⁽³⁾,

considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis ;

(en t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Plafond |
|---------------------------------|---|---------|
| 87.14 | Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : B. Remorques et semi-remorques : II. autres | 1 615 |

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessaire par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 26 juin au 31 décembre 1982, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Origine |
|---------------------------------|---|-------------|
| 87.14 | Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : B. Remorques et semi-remorques : II. autres | Yougoslavie |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 30. 4. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1602/82 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 1962/81 fixant les coefficients à appliquer au montant de l'aide à la production pour les concentrés de tomates et les pruneaux et au prix minimal fixé pour les prunes d'Ente séchéesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14
mars 1977, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1118/81⁽²⁾, et notamment
son article 3 *quater*,considérant que le règlement (CEE) n° 1962/81 de la
Commission⁽³⁾ a fixé les coefficients à appliquer au
montant de l'aide à la production pour les concentrés
de tomates et les pruneaux et au prix minimal fixé
pour les prunes d'Ente séchées;considérant que l'expérience a montré qu'il convient
de maintenir à l'avenir ces coefficients;considérant que le comité de gestion des produits
transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis
d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1982/1983 les
coefficients à appliquer :

- au montant de l'aide à la production pour les
concentrés de tomates sont fixés à l'annexe I,
- au montant de l'aide à la production pour les
pruneaux ainsi qu'au prix minimal à payer aux
producteurs sont fixés à l'annexe II.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 192 du 15. 7. 1981, p. 13.

ANNEXE I

Coefficients à appliquer au montant de l'aide à la production pour les concentrés de tomates (1)

| Teneur en extrait sec | | Emballage immédiat de 1,5 kg ou plus | Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg | Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg | Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg | Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg |
|---------------------------|-----------------------|--------------------------------------|---|--|---|--|
| égale ou supérieure à (%) | mais inférieure à (%) | | | | | |
| | | (a) | (b) | (c) | (d) | (e) |
| 12 | 14 | 52 | 54,6 | 57,2 | 59,8 | 62,4 |
| 14 | 16 | 58 | 60,9 | 63,8 | 66,7 | 69,6 |
| 16 | 18 | 64 | 67,2 | 70,4 | 73,6 | 76,8 |
| 18 | 20 | 70 | 73,5 | 77,0 | 80,5 | 84,0 |
| 20 | 22 | 78,3 | 82,2 | 86,1 | 90,0 | 94,0 |
| 22 | 24 | 83,6 | 87,8 | 92,0 | 96,1 | 100,3 |
| 24 | 26 | 88,9 | 93,3 | 97,8 | 102,2 | 106,7 |
| 26 | 28 | 94,2 | 98,9 | 103,6 | 108,3 | 113,0 |
| 28 | 30 | 100,0 | 105,0 | 110,0 | 115,0 | 120,0 |
| 30 | 32 | 106,0 | 111,3 | 116,6 | 121,9 | 127,2 |
| 32 | 34 | 112,0 | 117,6 | 123,2 | 128,8 | 134,4 |
| 34 | 36 | 118,0 | 123,9 | 129,8 | 135,7 | 141,6 |
| 36 | 38 | 124,0 | 130,2 | 136,4 | 142,6 | 148,8 |
| 38 | 40 | 130,0 | 136,5 | 143,0 | 149,5 | 156,0 |
| 40 | 42 | 136,0 | 142,8 | 149,6 | 156,4 | 163,2 |
| 42 | 93 | 142,0 | 149,1 | 156,2 | 163,3 | 170,4 |
| 93 | 100 | 366,0 | | | | |

tous emballages

(1) Ces coefficients sont appliqués intégralement à condition que le rapport poids demi brut/poids net réel n'excède pas les valeurs suivantes :

pour la colonne (a) : 112,
pour la colonne (b) : 117,
pour la colonne (c) : 122,
pour la colonne (d) : 127,
pour la colonne (e) : 138.

Dans le cas de dépassement, le coefficient à appliquer pour le calcul de l'aide est réduit en fonction de la relation entre le rapport maximal admis et le rapport constaté.

ANNEXE II

Coefficients à appliquer au montant de l'aide à la production de pruneaux et au prix minimal à payer aux producteurs de prunes d'Ente séchées

| Calibres (nombre aux 500 g de pruneaux d'Ente séchées et de pruneaux titrant de 21 à 23 % d'humidité) | Coefficients |
|---|--------------|
| 122 et plus | 40,000 |
| 120 | 50,000 |
| 118 | 52,732 |
| 116 | 54,550 |
| 114 | 56,368 |
| 112 | 58,186 |
| 110 | 60,000 |
| 108 | 61,822 |
| 106 | 63,640 |
| 104 | 65,458 |
| 102 | 67,276 |
| 100 | 69,094 |
| 99 | 70,000 |
| 98 | 70,912 |
| 96 | 72,730 |
| 94 | 74,548 |
| 92 | 76,366 |
| 90 | 78,184 |
| 88 | 80,000 |
| 86 | 81,820 |
| 84 | 83,638 |
| 82 | 85,456 |
| 80 | 87,274 |
| 78 | 89,092 |
| 77 | 90,000 |
| 76 | 90,910 |
| 74 | 92,728 |
| 72 | 94,546 |
| 70 | 96,364 |
| 68 | 98,182 |
| 66 | 100,000 |
| 64 | 101,818 |
| 62 | 103,636 |
| 60 | 105,454 |
| 58 | 107,272 |
| 56 | 109,090 |
| 55 | 110,000 |
| 54 | 110,908 |
| 52 | 112,726 |
| 50 | 114,544 |
| 48 | 116,362 |
| 46 | 118,180 |
| 44 | 120,000 |
| 42 | 121,816 |
| 40 | 123,634 |
| 38 | 125,452 |
| 36 | 127,270 |
| 34 | 129,088 |
| 33 | 130,000 |
| 32 et moins | 130,906 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/82 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1982
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1203/82 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1523/82 de la Commission du 15 juin 1982 ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires d'Israël ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Israël constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°

3011/81 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Israël,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1523/82 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 16. 6. 1982, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/82 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1982

instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1203/82 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 959/82 de la Commission, du 27 avril 1982, fixant les prix de référence des cerises pour la campagne 1982 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 77,18 Écus par 100 kilogrammes net, pour le mois de juin 1982 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3011/81 ⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les cerises turques, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces cerises ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de cerises (sous-position 08.07 C du tarif douanier commun) originaires de Turquie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 37,61 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 28. 4. 1982, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1605/82 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1982

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1589/82 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.
⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1982, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

| <i>(en Écus/100 kg)</i> | | |
|--|--|---------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | |
| | A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants | 33,14 |
| | B. Sucres bruts | 31,96 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil »
au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 1098/82

(82/404/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 6 para-
graphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 1098/82 de la Commission, du 7 mai 1982, relatif à
la livraison de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide
alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États
membres ont mis en adjudication la fabrication et la
livraison de 3 000 tonnes de *butter oil*, destinées à
certains pays tiers et organismes bénéficiaires;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la
fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au
titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3474/80⁽⁵⁾, prévoit que,
compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque
lot mis en adjudication un montant maximal ou
décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient
de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-
dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1098/82
sont fixés comme suit :

- lot A : 2 055 862 Écus (B),
- lot B : 1 035 435 Écus (B),
- lot C : 1 037 180 Écus (B),
- lot D : 2 030 480 Écus (NL),
- lot E : 2 150 563 Écus (B),
- lot F : 1 027 931 Écus (B),
- lot G : 1 037 180 Écus (B),
- lot H : 1 240 116 Écus (NL),
- lot I : 835 750 Écus (F).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1100/82

(82/405/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 5,considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 1100/82 de la Commission, du 7 mai 1982, relatif à
la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au
titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'interven-
tion des États membres ont mis en adjudication les
frais de livraison de 705 tonnes de lait écrémé en
poudre destinées à certains pays tiers et organismes
bénéficiaires ;considérant que l'article 16 du règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la
fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au
titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3474/80⁽⁵⁾, prévoit que,
compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque
lot mis en adjudication un montant maximal ou
décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;considérant que, en raison des offres reçues, il convient
de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-
après ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1100/82
sont fixés comme suit :

- lot D : 302 649 Écus (B),
- lot G : 743 396 Écus (B).

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1982, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil »
au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 812/82

(82/406/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 6 para-
graphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 812/82 de la Commission, du 6 avril 1982, relatif à
la livraison de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide
alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États
membres ont mis en adjudication la fabrication et la
livraison de 3 000 tonnes de *butter oil*, destinées à
certains pays tiers et organismes bénéficiaires ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du
14 février 1977, portant modalités générales d'applica-
tion relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre
et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3474/80⁽⁵⁾, les offres introduites concernant le lot
R ont pu concerner une quantité partielle de 500
tonnes ou un multiple de 500 tonnes de la totalité du
lot concerné ;

considérant que l'article 16 du règlement précité
prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé

pour chaque lot mis en adjudication un montant
maximal ou décidé ne pas donner suite à l'adjudica-
tion ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient
de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-
dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 812/82 sont
fixés comme suit :

lot R : 12 667 968 Écus (NL).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 8. 4. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1982

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre
dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1603/81

(82/407/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales,
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1603/81
de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement
et/ou de la restitution à l'exportation de froment
tendre a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission
peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une
restitution maximale à l'exportation ; que pour cette
fixation il doit être tenu compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout
soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la
restitution maximale à l'exportation ou à un niveau
inférieur ;

considérant que l'application des critères visés
ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la

céréale concernée conduit à fixer la restitution maxi-
male à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment
tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 3
juin 1982, à 72,19 Écus par tonne dans le cadre de
l'adjudication de la restitution à l'exportation de
froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1603/81.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 159 du 17. 6. 1981, p. 13.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1982

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1604/81

(82/408/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1604/81 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la

céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 3 juin 1982, à 72,19 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1604/81.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 17. 6. 1981, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1982

modifiant la décision 82/345/CEE de la Commission relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(82/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1146/76 du Conseil, du 17 mai 1976, relatif aux mesures particulières et spéciales d'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, par la décision 82/345/CEE de la Commission du 7 mai 1982⁽⁵⁾, une adjudication permanente pour l'exportation vers les pays des zones I, II et VI de 310 000 tonnes de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français a été ouverte; que, par sa communication du 18 mai 1982, la République française a informé la Commission de son désir d'étendre la destination à tous les pays tiers à l'exception des pays de la zone IV, de mettre en adjudication une quantité supplémentaire de 114 000 tonnes et de fixer la date de la dernière adjudication partielle au 28 juillet 1982; qu'il convient de donner suite à cette demande;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 82/345/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 424 000 tonnes de froment tendre panifiable.

2. Les régions dans lesquelles les 424 000 tonnes de froment tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe. »

Article 2

L'article 3 paragraphe 1 de la décision 82/345/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les lieux pour lesquels le prix minimal de vente est fixé sont les suivants : Nantes, Rouen, Bordeaux, Blaye, Sète, Port-la-Nouvelle, Saint-Nazaire, Bayonne, Boucau, La Pallice, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Dunkerque. »

Article 3

L'article 5 paragraphe 1 de la décision 82/345/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour la première adjudication hebdomadaire, les offres doivent être présentées à l'organisme d'intervention français au plus tard le 13 mai 1982 à 13 heures (heure de Belgique).

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 28 juillet 1982. »

Article 4

L'annexe de la décision 82/345/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 3. 6. 1982, p. 36.

ANNEXE

(en t)

| Lieu de stockage | Quantité |
|---------------------|----------|
| Grande-Paroisse | 55 919 |
| Saint-Ouen-l'Aumône | 72 671 |
| Gennevilliers | 60 660 |
| Villejoint | 5 050 |
| Patay | 1 759 |
| Nantes | 24 321 |
| Saint-Nazaire | 10 650 |
| Saint-Saviol | 12 400 |
| Pringy | 10 000 |
| Essilardes | 10 000 |
| Luce | 10 000 |
| Clery | 5 000 |
| Beaugency | 10 000 |
| Bonnières | 16 450 |
| Arcis-sur-Aube | 9 250 |
| Le Pouzin | 13 926 |
| Barcelone-du-Gers | 14 700 |
| Malause | 9 747 |
| Trèbes | 15 000 |
| Solférino | 13 745 |
| Mont-Gouze | 10 000 |
| Bassens | 7 065 |
| Montargis | 15 000 |
| Moislains | 1 500 |
| Sault-lès-Rehtel | 8 500 |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Spectra Physics — He Ne laser, model 125 A » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 3 décembre 1981, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Spectra Physics — He Ne laser, model 125 A », commandé le 16 janvier 1980 et destiné à être utilisé pour l'étude de processus des transferts d'énergie et des réactions se produisant dans des molécules polyatomiques par la mesure de la dispersion des fréquences dans une cellule opto-acoustique à résonance acoustique, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 14 mai

1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un laser ; qu'il ne possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut dès lors être considéré comme un appareil scientifique ; que, dès lors, il n'est pas justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Spectra Physics — He Ne laser, model 125 A » faisant l'objet de la demande la république fédérale d'Allemagne du 3 décembre 1981 ne peut pas être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « PGT — Energy dispersive measurement system, model system III, with accessories » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/411/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 2 décembre 1981, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé PGT — Energy dispersive measurement system, model system III, with accessories », commandé en juillet 1980 et destiné à être utilisé pour la recherche sur la préparation de substances métastables et pour l'étude des profils de concentration, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 14 mai 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un système d'analyse ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la précision

de la microanalyse, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « system 860 » fabriqué par la firme Link Systems Ltd, Halifax Road, High Wycombe Buckinghamshire/UK,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « PGT — Energy dispersive measurement system, model system III, with accessories » faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 2 décembre 1981 ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Cahn-recording electrobalance, model Cahn 2000 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/412/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 2 décembre 1981, le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Cahn-recording electrobalance, model Cahn 2000 », commandé le 28 juillet 1981 et destiné à être utilisé pour la recherche sur les effets d'éléments actifs sur la cinétique des réactions métal/gaz en enregistrant les variations dans le temps du poids du métal de réaction, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 14 mai 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est une balance enregistreuse; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la précision, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil le rendent spécialement apte à la recherche scientifique; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont princi-

palement utilisés pour des activités scientifiques; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « 4433 » fabriqué par la firme Sartorius GmbH, Postfach 19, 3400 Göttingen/Deutschland, de l'appareil « Cibal » fabriqué par la firme CI Electronics Ltd, Brunel Road, Churchfields, Salisbury, Wiltshire SP27PU/UK et de l'appareil « MTB 209 » fabriqué par la firme Setaram, 101-103 rue de Sèze, 69451 Lyon Cedex 3/France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Cahn-recording electrobalance, model Cahn 2000 » faisant l'objet de la demande du Royaume Uni du 2 décembre 1981 ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1982.

Par la Commission

Karl Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 858/78 de la Commission, du 27 avril 1978, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation de la restitution dans le secteur de la viande de porc et modifiant le règlement (CEE) n° 193/75

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 116 du 28 avril 1978.)

Page 18, l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa doit se lire comme suit :

- « 1. Dans le cas où, pour un produit, la restitution :
- ne peut être fixée à l'avance que pour certaines destinations, ou
 - est fixée à des taux différents selon la destination,
- la demande de certificat de préfixation de la restitution et le certificat comportent, dans la case 13, la mention de la destination en cause. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1477/82 de la Commission, du 10 juin 1982, relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 163 du 12 juin 1982.)

Page 5, à l'annexe, lot D, points 5 et 6 :

au lieu de : « Irlandais »,
lire : « Britannique ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1576/82 de la Commission, du 18 juin 1982, modifiant les montants compensatoires monétaires

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 176 du 21 juin 1982.)

Page 23, à l'annexe I, partie 8, sous-position 21.07 G V b) du tarif douanier commun :

au lieu de : « 9,470 »,
lire : « 9,740 ».

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

GUIDE DE L'ÉTUDIANT

Édition 1981

Le Guide de l'étudiant, à l'usage des étudiants et de leurs conseillers, a été élaboré dans le but de rassembler dans toutes les langues communautaires les informations de base nécessaires à ceux qui envisagent de suivre des cours d'enseignement supérieur dans un autre État membre que le leur.

Le Guide de l'étudiant contient une contribution au sujet de chacun des États membres de la Communauté. Chaque contribution comporte deux parties principales: un texte descriptif et une annexe. Le texte fournit des informations générales sur les structures de l'enseignement supérieur, sur les institutions d'enseignement supérieur et sur les diplômes que l'on peut y acquérir, sur les conditions d'admission et la procédure de demande, sur les droits, les exigences linguistiques et les bourses d'études. On y trouve, en outre, des renseignements concernant d'importantes questions sociales, telles que l'assurance sociale, l'orientation, le logement, etc. L'annexe relative à chaque contribution nationale contient une liste où figurent les adresses des organisations et institutions qui fournissent de plus amples renseignements et/ou des formulaires de demande, une bibliographie de matériel d'information national, dans presque tous les cas un aperçu des possibilités d'études dans les institutions d'enseignement supérieur et un glossaire pour chaque contribution nationale destiné à expliquer les termes qui n'ont pas été traduits.

Outre les chapitres concernant l'enseignement dans chaque pays, le Guide contient un chapitre distinct concernant le Collège de l'Europe à Bruges, et un autre concernant l'Institut universitaire européen de Florence.

Langues de parutions: Allemand, Anglais, Danois, Français, Grec, Italien, Néerlandais

350 pages

Prix public au Luxembourg, TVA exclue: 4,35 Écus, 180 FB, 26,20 FF

Publication n° CB-32-81-253-FR-C

ISBN 92-825-2433-7

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La science et la recherche comptent parmi les fondements du développement économique à long terme. Elles déterminent aujourd'hui comme hier le rythme du progrès.

Il était donc évident que la Communauté européenne s'y intéresse dès sa création.

Beaucoup dépendra à l'avenir de la capacité des États européens et de la Communauté européenne de mener dans ce domaine une politique qui soit à la dimension de l'enjeu.

Que peut faire la Communauté et que doit-elle faire pour promouvoir la recherche à l'intérieur de la Communauté?

La Communauté n'a pas l'intention de se substituer aux efforts faits dans les États membres à l'échelle nationale et au niveau des entreprises.

Mais la Communauté peut réaliser, dans ses centres de recherche et par ses moyens financiers propres, certains projets bien définis et qui sont dans l'intérêt commun de la Communauté.

La Communauté a par ailleurs une mission de coordination à remplir. Il s'agit pour l'essentiel de faciliter les échanges de vues entre responsables des programmes nationaux de recherche.

Actuellement, la Communauté s'efforce de mener et de promouvoir prioritairement des recherches dans plusieurs secteurs clefs. Celles d'abord qui pourraient conduire à mieux assurer notre approvisionnement en matières premières (énergie, alimentation, autres matières premières); celles ensuite qui pourront contribuer à améliorer la compétitivité industrielle; celles qui pourront conduire vers une amélioration des conditions de vie des individus et de la collectivité et finalement celles susceptibles de préserver notre environnement.

1980 — 27 p., 1 tab., 4 ill. — 16,2 x 22,9 cm / Série «Documentation européenne», 5-1980

ISBN 92-825-2021-8 / Numéro de catalogue: CB-NC-80-005-FR-C / 6 FF / 40 FB

Cette publication est disponible aux adresses suivantes:

Bureaux de presse et d'information

BRUXELLES:
rue Archimède 73,
1040 Bruxelles,
tél. 735 00 40.

GENÈVE:
37-39, rue de Vermont,
1211 Genève 20,
tél. 34 97 50.

LUXEMBOURG:
Centre européen,
Luxembourg,
tél. 4 30 11.

PARIS:
61, rue des Belles-Feuilles,
75782 Paris Cedex 16,
tél. 501 58 85.

OTTAWA:
Inn of the Provinces —
Office Tower
(Suite 1110), 350 Sparks Street,
Ottawa, Ont K1R 7S8,
tél. 238 64 64.

Bureaux de vente

BELGIQUE:
Moniteur belge,
rue de Louvain 40-42,
1000 Bruxelles,
tél. 512 00 26.

FRANCE:
Service de vente
en France des publications
des Communautés européennes,
Journal officiel,
26, rue Desaix,
75732 Paris Cedex 15,
tél. 578 61 39.

**GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG
ET AUTRES PAYS:**
Office des publications officielles
des Communautés européennes,
boîte postale 1003, Luxembourg,
tél. 49 00 81.

**CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

EN SIX LANGUES

- *Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),*
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

L'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.